

DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 438

**ACHAT D'ESPACES PUBLICITAIRES INTERNET ET RÉFÉRENCIEMENT AVEC LE
GROUPE MONITEUR**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les offres d'emplois proposées par la ville de Taverny ;

Considérant l'obligation pour la ville de Taverny de diffuser les offres d'emploi qu'elle propose ;

Considérant la proposition financière du Groupe Moniteur ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, peuvent être conclus selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant en conséquence, la nécessité de formaliser l'acceptation de la proposition du groupe Moniteur ;

Considérant les termes du devis proposé par le groupe Moniteur ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20221221-DH 2022-438 - CC

Réception en sous-préfecture le : 26 décembre 2022

Publication le : 26 décembre 2022

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'acquisition d'espaces publicitaires, internet et référencement sur site Internet, pour la publication des offres d'emplois de la collectivité, est confiée au Groupe Moniteur, sis Antony Parc 2, 10 place du Général De Gaulle – BP 20156 à Antony Cedex (92186).

SIRET : 403 080 823 00012

Les conditions générales de vente, valant ordre, sont signées en conséquence.

Article 2 :

Le coût de cet achat pris en charge par la ville de Taverny est de 9 828 € TTC (NEUF MILLE HUIT CENT VINGT HUIT EUROS TTC).

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 21 décembre 2022



Le Maire,

Florence PORTELLI